

# MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE  
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

## ARRÊTE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE DEMARCHAGE A DOMICILE

---

Le Maire de Gratentour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu la Loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse,

Vu la Loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la suppression de droit de colportage au sens de la Loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article L-121-21 du code de la consommation,

Considérant la nécessité de règlementer la profession de démarchage à domicile visant à l'établissement de contrats de vente, ou de prestation de services conduit en dehors d'un établissement commercial,

Considérant la nécessité d'assurer le respect de la tranquillité, de l'ordre public, et de préserver toute atteinte pouvant être portée à l'intégralité morale et physique des personnes dites « vulnérables »,

**Article 1 :** Toute opération de démarchage à domicile, non soumise à l'autorisation préfectorale de par la Loi du 29 juillet 1881, simplifiée par la Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 doit faire l'objet d'une autorisation du Maire,

Les sociétés ou entreprises individuelles ou commerciales, associations qui démarchent sur la commune doivent fournir préalablement l'objet de la prestation ainsi que le nombre de démarcheurs, leur nom et la période de démarchage.

Le démarchage à domicile est à autorisé selon les jours et horaires suivants :

- Lundi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30.
- Mardi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30.
- Mercredi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30.
- Jeudi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30.
- Vendredi de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30.

**Articles 2 :** Les démarchages visés à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdits en dehors des jours et horaires définis.

**Articles 3 :** Sur présentation de documents officiels d'identités et références professionnelles (extrait KBIS), une autorisation écrite sera établie à l'attention du (ou des) demandeur(s) par l'Autorité Territoriale, indiquant les jours et heures des passages dans la commune. Les bénéficiaires devront être porteurs de ladite autorisation en cas de vérification par les services compétents.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux tribunaux compétents.

**Articles 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Gratentour,
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le chef de service de la police municipale de Gratentour.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,  
le 7 octobre 2019.

Le Maire,



  
Patrick DELPECH